

## **Avis 11-2006 : Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles (dossier Sci Com 2005/80)**

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, considérant les discussions lors de la réunion de groupe de travail du 18 janvier 2006 et des séances plénières des 20 janvier, 10 février et 10 mars 2006 ; donne l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal faisant l'objet de la demande d'avis modifie l'arrêté royal du 10 septembre 1981 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles. Il est pris en exécution du chapitre III de la loi de santé animale du 24 mars 1987 et vise à dynamiser la lutte contre les maladies des abeilles et le suivi de celles-ci, et de mettre à jour la législation nationale en ce qui concerne les nouvelles structures administratives et l'apparition de nouvelles maladies à déclaration obligatoire, comme le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps*. Ce projet tient compte de l'évolution des méthodes de diagnostic et des techniques apicoles modernes.

Le Comité scientifique attire l'attention sur les points suivants:

### **1. Remarques générales:**

1) Il peut y avoir, en ce qui concerne la loque, trois catégories de ruches : soit absence de spores et absence de signes cliniques, soit présence de spores et absence de signes cliniques (ruche contaminée), soit présence de spores et présence de signes cliniques (ruche atteinte). Le Comité scientifique propose des suggestions concernant les mesures à prendre éventuellement lorsqu'une ruche est contaminée (présence de spores), en plus de celles décrites à l'article 8 : suivi régulier, définition d'une zone à risque plus élevé, appel à un assistant apicole pour réaliser une prise d'échantillons et réaliser le suivi. En effet, dans le cas d'une ruche contaminée, le Comité scientifique préconise au minimum un suivi car la situation de ruche contaminée peut évoluer plus facilement vers la situation de ruche atteinte (présence de signes cliniques). Le Comité scientifique fait également cette même suggestion en ce qui concerne les autres maladies contagieuses mentionnées dans le projet.

Le Comité scientifique confirme que, lorsqu'une colonie est contaminée par la loque, l'essaimage artificiel est une technique généralement acceptée (Del Hoyo *et al.* (2001) *Journal of Apicultural Research*, 40 (2) : 65-69 ; Hansen et Brødsgaard (2003) *Apiacta*, 23 : 140-145) permettant de se débarrasser des spores pendant quelques années, ce qui permettrait de ne plus avoir à faire de suivi.

2) L'infestation des abeilles par l'acarien *Tropilaelaps* et l'infestation des abeilles par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) sont des maladies de la liste de l'OIE et donc notifiables. Aucun cas n'a encore été notifié en Belgique (situation zoosanitaire belge annuelle : [http://www.oie.int/hs2/zi\\_pays.asp?c\\_pays=14&annee=2004](http://www.oie.int/hs2/zi_pays.asp?c_pays=14&annee=2004)). Le Comité scientifique estime qu'inclure ces nouvelles maladies dans le projet d'arrêté royal est une initiative proactive.

3) L'article 8 stipule que, en cas de diagnostic d'une des maladies contagieuses, l'Agence ou l'assistant apicole qui la représente peut prescrire un examen complémentaire des ruchers situés dans la zone de protection. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que, dans l'arrêté royal de 1981, un échantillonneur était proposé par une société agréée pour aider l'assistant apicole dans la prise d'échantillons et dans la distribution de médicaments dans le cadre de la lutte contre les maladies des abeilles. Le projet d'arrêté royal ne mentionne plus l'utilité de ces échantillonneurs et le Comité scientifique se pose la question des raisons de l'absence de mention de cette fonction (évaluation négative de la fonction, mesures budgétaires ?).

## **2. Remarques ponctuelles:**

- Article 2, point 2° : définition de colonies suspectes d'être atteintes. Le Comité scientifique demande, pour des raisons pratiques sur le terrain, de préciser quels sont les 'signes cliniques faisant suspecter l'existence d'une des maladies citées à l'article 1<sup>er</sup>, repris dans cette définition, par exemple dans un guide sectoriel.
- Article 2. La définition de 'colonies suspectes d'être contaminées' n'est pas reprise dans le projet d'arrêté royal, alors qu'elle l'était dans l'article 2, point 3 de l'arrêté royal du 10 septembre 1981. Le Comité scientifique suggère d'ajouter cette définition au projet car il estime qu'elle garde toute son importance à l'heure actuelle, surtout en ce qui concerne l'épidémiologie.
- Article 2, point 3°. Le Comité scientifique estime que la cire devrait apparaître dans la définition de 'colonies contaminées', en tant que matériel biologique pour la réalisation des examens de laboratoire, du moins en ce qui concerne la loque. En effet, même si la contamination de la cire n'est généralement pas homogène, et même si cette cire est généralement moins contaminée que le miel ou que les abeilles/couvain eux-mêmes, la contamination de la cire est un moyen intéressant pour se faire une idée du taux de contamination (nombre de spores). En effet, si la cire est contaminée, cela veut en général dire que le taux de contamination est élevé. De plus, le Comité scientifique confirme que l'assistant apicole doit pouvoir disposer de directives précises pour la prise d'échantillons, et notamment des échantillons de cire, et que ces directives pourraient être décrites dans un guide sectoriel.
- Article 5. Dans cet article, on parle de 'colonies suspectes d'être atteintes ou contaminées'. D'après cette phrase, il est difficile de dire si le terme 'contaminées' fait référence au terme 'colonies' ou au terme 'suspectes', et il est donc difficile d'interpréter la deuxième partie de cette phrase : s'agit-il de colonies contaminées ou de colonies suspectes d'être contaminées? Le texte n'est pas clair, ni en français, ni en néerlandais. Dans le premier cas, il faudrait écrire 'colonies suspectes d'être atteintes ou colonies contaminées'. Dans le second cas, il faudrait écrire 'colonies suspectes d'être atteintes ou suspectes d'être contaminées'.
- Article 5. La situation épidémiologique des maladies contagieuses des abeilles est aujourd'hui différente de celle observée en 1981. Cette évolution de la situation épidémiologique n'est pas mise de façon explicite en évidence dans le projet d'arrêté royal. Par exemple, la varroase est actuellement une maladie endémique et, malgré cela, le projet d'arrêté royal stipule que cette maladie est encore à déclaration obligatoire. Néanmoins, vu qu'il s'agit d'une législation européenne, il propose de ne pas changer le texte du projet d'arrêté royal en ce qui concerne cette maladie.
- Articles 5 et 6. L'article 5 stipule que l'apiculteur, lorsqu'il suspecte ses colonies d'être atteintes ou contaminées, doit avertir le bourgmestre de sa commune. A l'article 6, il est écrit que le vétérinaire officiel, lorsqu'il suspecte un rucher d'être contaminé, peut en

ordonner l'examen. Le Comité scientifique rappelle qu'il manque un lien entre les articles 5 et 6, dans le sens où il n'est nulle part mentionné si le bourgmestre doit prévenir le vétérinaire officiel, ou si c'est l'apiculteur qui doit le faire. Pour cette raison, le Comité scientifique propose de rajouter à l'article 5 que tout apiculteur, lorsqu'il suspecte ses colonies d'être atteintes ou contaminées, doit en faire la déclaration au chef d'UPC, ainsi qu'au bourgmestre de la province dans laquelle il réside.

- Article 7. Cet article mentionne que, si l'apiculteur constate une mortalité anormale, l'apiculteur doit envoyer un échantillon dans un des trois laboratoires cités. Le Comité scientifique est bien conscient qu'une mortalité anormale peut être causée non seulement par une maladie contagieuse mais aussi par une intoxication. Il se fait également la réflexion que l'observation d'une mortalité anormale ou d'autres signes cliniques suspects doit être reprise dans la définition de 'colonies suspectes d'être atteintes'.
- Article 9. Le Comité scientifique propose de mieux définir le terme 'se débarrasser', car celui-ci peut être interprété de différentes façons : détruire, brûler, jeter,... Il lui semble en effet important de s'assurer que les apiculteurs ne se débarrassent pas simplement des colonies sans les détruire ou que ceux-ci ne détruisent pas les colonies d'une manière incompatible avec le bien-être des animaux. Le Comité scientifique propose également de préciser que la destruction des colonies doit se faire sous la supervision de l'Agence.
- Article 11. Cet article stipule que les apiculteurs dont les colonies atteintes par une des maladies contagieuses des abeilles ou détenant des ruchers dans une zone de protection, sont tenus d'appliquer toutes les « mesures » de lutte prescrites par l'Agence. Le Comité scientifique estime que ceci est une directive suffisante pour le moment au vu de la situation épidémiologique actuelle en Europe, mais propose que, si la situation épidémiologique venait à évoluer défavorablement, ces « mesures » soient concrétisées dans un guide sectoriel.
- Article 12. Le Comité scientifique propose d'ajouter, au dernier tiret, que le miel ne peut non plus être vendu en cas d'atteinte de colonies d'abeilles par la loque.
- Article 13. Le Comité scientifique suggère de retirer la notion de « remerage » avec des reines d'une autre ascendance. Il remet en effet en question l'utilité de changer de reine car il n'existe pas d'arguments scientifiques pour réaliser cela.
- Article 15. En ce qui concerne les indemnités pour les ruches en bois, le Comité scientifique suggère différentes précisions :
  1. Indemnisation des colonies au sens large et pas seulement des ruches. Il propose d'ajouter une indemnisation pour les colonies et de définir explicitement ce qu'est une colonie (par exemple, nombre d'animaux) ayant droit à une indemnité ;
  2. Indemnisation indépendante du matériel (existence de ruches en plastique) ;
  3. Indemnisation éventuellement dépendante du nombre de cadres de la ruche.De plus, la version française ne correspond pas tout à fait à la version néerlandaise. En effet, dans la version néerlandaise, le texte précise bien une indemnité par ruche en bois, alors que dans la version française, le texte 'une indemnité de 125 Euro pour les ruches en bois' ne précise pas si ce montant est destiné à indemniser une seule ou toutes les ruches en bois d'un rucher.
- Article 19. Cet article stipule que les apiculteurs ne sont pas obligés de s'affilier à la lutte organisée contre les maladies des abeilles. Ces apiculteurs ne sont donc pas tenus d'appliquer, par exemple, les traitements chimiques préconisés par cette lutte. Le Comité scientifique attire toutefois l'attention sur le fait qu'il faille prévoir la possibilité pour l'Agence, en cas d'examen positif, de leur imposer un traitement alternatif. Ce traitement devrait être au moins aussi efficace que le traitement chimique qui serait imposé à un

apiculteur affilié, tout en laissant à l'apiculteur non affilié le choix de ce traitement (Annexe II du Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ; [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/1990/fr\\_1990R2377\\_do\\_001.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/1990/fr_1990R2377_do_001.pdf)). Il recommande donc d'ajouter, à cet article, la notion que, en cas de positivité lors d'un examen relatif aux maladies contagieuses des abeilles, les apiculteurs non affiliés doivent suivre les instructions de l'Agence.

- Article 20. Cet article stipule que l'Agence peut ordonner l'examen des colonies appartenant à des apiculteurs non affiliés à la lutte organisée contre les maladies des abeilles dans les zones visées à l'article 17 et si cela s'avère nécessaire pour déclarer une zone indemne de maladie. Cet article laisse penser que seuls les apiculteurs non affiliés doivent subir cet examen. Le Comité scientifique insiste sur le fait que tous les apiculteurs, qu'ils soient ou non affiliés à cette lutte, doivent subir l'examen des colonies dans les circonstances précitées. De plus, en ce qui concerne le paiement des frais de ces examens, il n'est pas clairement déterminé qui paye quoi (apiculteurs affiliés à la lutte, apiculteurs non affiliés à la lutte, apiculteurs enregistrés,...).

### **3. Recommandations finales:**

1) En ce qui concerne la loque américaine, le Comité scientifique estime qu'il est devenu difficile actuellement de définir les signes cliniques permettant de déterminer si une colonie est atteinte ou non par cette maladie contagieuse. En effet, le spectre de ces signes cliniques est de plus en plus large et ces signes cliniques ne sont pas toujours liés à la souche génotypique de *Paenibacillus larvae* subsp. *larvae* ou *P. larvae* subsp. *pulvifaciens*. Il y a également une hétérogénéité de plus en plus grande au niveau génétique, avec différents facteurs de virulence (Genersch *et al.* (2005) Applied and Environmental Microbiology, 71 (11): 7551-7555; Genersch *et al.* (2005) Abstracts 39<sup>th</sup> Apimondia International Apicultural Congress, Dublin, Ireland, p 45). La tendance actuelle est d'ailleurs de ne plus faire de différence entre les différentes sous-espèces de bactéries causant la loque (Forsgren et Pentikäinen (2005) Abstracts 39<sup>th</sup> Apimondia International Apicultural Congress, Dublin, Ireland, p 46 ; de Graaf *et al.* (2006) Journal of Invertebrate Pathology, 91 : 115-123). De plus, une ruche peut être contaminée par *Paenibacillus larvae* (test positif) sans qu'il n'y ait présence de signes cliniques clairs. En effet, 10% des ruchers belges sont contaminés sans présenter de signes cliniques (de Graaf *et al.* (2001) Apidologie 32 (6) : 587-599), et si il était décidé de détruire les ruchers sur la seule base de la contamination, cela provoquerait une catastrophe économique pour le secteur. Pour cette raison, le Comité scientifique estime qu'un seuil (nombre de spores de *Paenibacillus* dans une certaine quantité de couvain, miel ou cire) devrait être disponible, seuil à partir duquel des mesures doivent être appliquées (assainissement si le nombre de spores est inférieur au seuil, et mesures sanitaires si le nombre de spores est supérieur au seuil). Il propose que, si un guide sectoriel d'autocontrôle est rédigé par le secteur, il y soit fait référence à ce seuil ainsi qu'à sa méthode de détermination. Le Comité scientifique attire également l'attention sur le fait que le résultat de la détermination du nombre de spores peut varier selon la méthode utilisée. En effet, en Belgique, le dénombrement des spores se fait sur base de l'entièreté du culot obtenu après centrifugation, tandis qu'en Allemagne par exemple, on compte les spores à partir d'une aliquote (Ritter et Kiefer (1995) Animal Research and Development, 42 : 7-13). Pour cette raison, le Comité scientifique préconise l'utilisation d'une méthode harmonisée au niveau européen.

2) En ce qui concerne l'article 12, le Comité scientifique souligne positivement le fait de stipuler, au paragraphe 2, que en cas de contamination par la loque, l'Agence peut décider de faire appliquer des mesures d'assainissement selon ses instructions. En effet, les instructions de l'Agence sont plus rapidement adaptables à l'évolution des données scientifiques et à l'évolution de la situation épidémiologique que par exemple un arrêté royal ou un arrêté ministériel. Le Comité scientifique propose que, si la situation épidémiologique

évaluait, la définition de ces instructions, ainsi que leur mise en application, se fasse en collaboration avec le secteur, sous la forme d'un guide sectoriel.

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis moyennant le respect des recommandations mentionnées ci-dessus.

Au nom du Comité scientifique,  
Le Président,  
Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert  
Bruxelles, le 10 mars 2006

